

de ségrégation que cette personne fabriquer ou produire, et les personnes ainsi
expérimentées ne sont pas tenues de donner une licence.

8. Que le paragraphe 40(2) de la loi de la taxe d'accise sur les alcools et
d'exportation soit modifié pour exempter tout produit fabriqué ou produit
du paiement de la taxe d'accise sur les alcools et d'exportation.

9. Que le paragraphe 40(2) de la loi de la taxe d'accise sur les alcools et
d'exportation soit modifié pour exempter tout produit fabriqué ou produit
du paiement de la taxe d'accise sur les alcools et d'exportation.

10. Que le paragraphe 40(2) de la loi de la taxe d'accise sur les alcools et
d'exportation soit modifié pour exempter tout produit fabriqué ou produit
du paiement de la taxe d'accise sur les alcools et d'exportation.

11. Que le paragraphe 40(2) de la loi de la taxe d'accise sur les alcools et
d'exportation soit modifié pour exempter tout produit fabriqué ou produit
du paiement de la taxe d'accise sur les alcools et d'exportation.

12. Que le paragraphe 40(2) de la loi de la taxe d'accise sur les alcools et
d'exportation soit modifié pour exempter tout produit fabriqué ou produit
du paiement de la taxe d'accise sur les alcools et d'exportation.

13. Que le paragraphe 40(2) de la loi de la taxe d'accise sur les alcools et
d'exportation soit modifié pour exempter tout produit fabriqué ou produit
du paiement de la taxe d'accise sur les alcools et d'exportation.

14. Que le paragraphe 40(2) de la loi de la taxe d'accise sur les alcools et
d'exportation soit modifié pour exempter tout produit fabriqué ou produit
du paiement de la taxe d'accise sur les alcools et d'exportation.

15. Que le paragraphe 40(2) de la loi de la taxe d'accise sur les alcools et
d'exportation soit modifié pour exempter tout produit fabriqué ou produit
du paiement de la taxe d'accise sur les alcools et d'exportation.

16. Que le paragraphe 40(2) de la loi de la taxe d'accise sur les alcools et
d'exportation soit modifié pour exempter tout produit fabriqué ou produit
du paiement de la taxe d'accise sur les alcools et d'exportation.

17. Que le paragraphe 40(2) de la loi de la taxe d'accise sur les alcools et
d'exportation soit modifié pour exempter tout produit fabriqué ou produit
du paiement de la taxe d'accise sur les alcools et d'exportation.

18. Que le paragraphe 40(2) de la loi de la taxe d'accise sur les alcools et
d'exportation soit modifié pour exempter tout produit fabriqué ou produit
du paiement de la taxe d'accise sur les alcools et d'exportation.

19. Que le paragraphe 40(2) de la loi de la taxe d'accise sur les alcools et
d'exportation soit modifié pour exempter tout produit fabriqué ou produit
du paiement de la taxe d'accise sur les alcools et d'exportation.

20. Que le paragraphe 40(2) de la loi de la taxe d'accise sur les alcools et
d'exportation soit modifié pour exempter tout produit fabriqué ou produit
du paiement de la taxe d'accise sur les alcools et d'exportation.

7. Que le paragraphe 31(2) de la loi de la taxe d'accise sur les alcools et
d'exportation soit abrogé et remplacé par ce qui suit.

31. (1) Toute personne peut obtenir une licence à condition qu'elle paie
une taxe d'accise sur les alcools et d'exportation. (2) Toute personne qui
obtient une licence en vertu de ce paragraphe est tenue de payer la taxe
d'accise sur les alcools et d'exportation sur les produits qu'elle fabrique
ou produit.